

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION D'UNE EXTENSION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE.

Formulaire à renvoyer, accompagné de ses annexes, à l'adresse suivante :

**BRUGEL**  
Avenue des Arts, 46  
1000 Bruxelles  
Email : [greenpower@brugel.brussels](mailto:greenpower@brugel.brussels)

*Informations utiles avant de compléter ce formulaire :*

### **Qui peut introduire une demande ?**

*La demande peut être introduite par le propriétaire ou le titulaire de droit réel sur l'installation photovoltaïque, par l'installateur ou encore par un intermédiaire. Dans tous les cas, la demande doit être datée et signée par le **titulaire de l'installation**.*

### **Quand introduire la demande ?**

*Idéalement, la demande devrait être introduite dès que toutes les annexes nécessaires à la constitution d'un dossier complet sont disponibles.*

### 0. Coordonnées de la PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI du dossier de demande (excepté la visite).

En quelle qualité instruisez-vous cette demande ?	Propriétaire / Installateur / Bureau d'études / Intermédiaire		
Société :			
Titre :	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur		
Nom :		Prénom :	
Adresse :	Rue ..... N°..... Boîte ..... Code postal ..... Localité .....		
Tél :		GSM :	
Fax :			
E-mail :			

<sup>1</sup> Adresse e-mail à laquelle nous vous enverrons les documents (accusé de réception, dossier incomplet, ...).

### I. Coordonnées du titulaire de l'installation.

Titulaire :										
Numéro du compte :	3	4								

### 2. Identification de l'installation photovoltaïque

Une installation correspond à un ensemble de panneaux raccordés à un ou plusieurs onduleur(s) raccordé(s) à un branchement électrique derrière lequel se trouve **un seul compteur SIBELGA**.

Lorsque plusieurs installations sont situées sur un même site, les surfaces de panneaux sont sommées.

Adresse précise de l'installation :	Lieu-dit.....										
	Rue .....N° .....Boîte.....										
	Etage.....										
	Code postal..... Localité.....										
Numéro du code EAN de prélèvement <sup>2</sup> :	5	4	1	4							
<b>S'agit-il d'une extension d'une installation photovoltaïque existante ?</b>					oui / non Si « non », veuillez prendre contact avec un de nos collaborateurs.						

### Données techniques.

	Existant	Ajouté	Total
<b>Panneaux.</b>			
Nombre de panneaux :			
Marque et type des panneaux :			
Puissance totale de l'installation (kilowatt crête) :			
Surface (m <sup>2</sup> ) :			

### Onduleurs.

Nombre d'onduleurs :		
Marque et type des onduleurs :		
L'onduleur est-il repris dans la liste disponible sur le site Internet de Brugel ?	oui / non Si « non », veuillez annexer les documents attestant de la conformité de l'onduleur à la norme VDE 0126 (2006).	

<sup>2</sup> Le code EAN de prélèvement est disponible sur la facture d'électricité

**Attention !** L'extension doit être reliée à un **nouveau compteur vert**, indépendant de tout autre compteur vert existant.

Compteurs de production d'électricité verte (= « compteurs Verts »).		
	Existant	Ajouté
Nombre de compteurs verts :		
Marque et type des compteurs :		
Numéro de série des compteurs verts :		
Index du (des) compteur(s) (kWh) :		
Date du contrôle électrique (RGIE) :		

### 3. Eléments d'information relatifs au permis d'urbanisme.

*Un permis d'urbanisme est indispensable dans les trois cas de figures suivants :*

1. *L'installation nécessite une dérogation soit à un plan d'affectation du sol, soit à un règlement d'urbanisme, soit à un permis de lotir ;*
2. *L'installation est placée sur un bien faisant l'objet d'une mesure de protection ;*
3. *Les panneaux sont visibles de l'espace public et présentent une saillie de plus de 30 cm ou un débordement par rapport aux limites de la toiture.*

*Toute demande de certification concernant une installation qui ne dispose pas d'un permis d'urbanisme alors qu'elle y est légalement tenue sera considérée comme incomplète.*

Type de toiture :	Plate / inclinée
Visibilité des panneaux de l'espace public :	Visibles / invisibles
Saillie par rapport au plan de la toiture <sup>3</sup> :	Plus de 30 cm / moins de 30 cm
Débordement par rapport aux limites de la toiture :	oui / non
L'installation déroge à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir :	oui / non
Bien faisant l'objet d'une mesure de protection ou de classement :	oui / non

<sup>3</sup> La saillie par rapport au plan de la toiture représente la hauteur de dépassement par rapport au toit.

**4. Engagements et signature du titulaire**

*Je m'engage à informer BRUGEL de toute modification des données de ce formulaire, en particulier celles apportées à l'installation, y compris le compteur de production d'électricité verte.*

*Pour avoir le bénéfice des certificats verts, je transmettrai trimestriellement le relevé d'index de production d'électricité.*

*Le soussigné déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont sincères, complètes et véritables. Il déclare également qu'il peut engager le titulaire de l'installation (visé au cadre 1a) dans les démarches de certification en vue de l'octroi de certificats verts.*

Remarque :

Fait à .....

Nom et prénom :

Le ... / ... / .....

Signature du titulaire :

**Annexes à fournir, indispensables pour constituer un dossier complet.**

**Dans tous les cas :**

1. Document attestant de votre droit réel ou de propriété sur l'installation photovoltaïque (la facture de l'installateur adressée au titulaire, acte, contrat, etc.).
2. Copie recto verso d'un document d'identité du titulaire et du (des) mandataire(s) (Carte d'identité, Passeport, etc.)
3. Copie des schémas électrique et de position de l'installation. Doivent y figurer entre-autre : les panneaux, l'(es) onduleur(s), le(s) compteur(s) vert(s), le compteur GRD (Sibelga), l'adresse de l'installation,
4. MID : Fiche technique de chaque compteur de production d'électricité verte, sur laquelle est mentionné le marquage MID.
5. RGIE : Copie de l'attestation de l'organisme de contrôle électrique RGIE, complet et signé, **comprenant l'index du compteur vert.**
6. Sibelga : attestation de production décentralisée de Sibelga, suite aux travaux de raccordement, en ce compris le placement d'un compteur bidirectionnel (A+A-), et le cas échéant d'un onduleur conforme et d'un relais de découplage.

**Dans certains cas :**

7. **Si nécessaire selon les informations données dans le cadre 3**, la copie du permis d'urbanisme.
8. **Si l'(es)onduleur(s) ne figure(nt) pas sur la liste publiée sur le site de BRUGEL**, un document attestant de sa conformité à la norme VDE 0126 (2006).
9. **Si le titulaire est une personne morale**, un document de mandat mentionnant le lien entre le titulaire et le(s) mandataire(s), par exemple : procès-verbal, statut de la société et du mandataire, extrait au moniteur belge, document officiel signé, PV d'AG désignant le syndic, BCE, etc. ...
10. **Si l'index n'est pas mentionné sur l'attestation de l'organisme de contrôle électrique**, une photo datée du (des) « compteur(s) vert(s) », avec l'index lisible.
11. **Si un transformateur d'intensité (TI) est installé** : le certificat d'étalonnage des TI, la fiche technique des TI ainsi que la fiche technique du compteur de production d'électricité verte, mentionnant la possibilité, ou non, de le configurer en tenant compte du rapport des TI.

### Page à conserver par le titulaire de l'installation :

Analyse et visite : BRUGEL dispose d'un mois pour analyser si le dossier est complet et s'il répond à toutes les exigences administratives et techniques. Le cas échéant, des compléments sont demandés et un nouveau délai d'un mois est reconduit dès leurs réceptions.

- a. Pour les installations PV > 10 kWc, une notification « dossier complet » est envoyée. BRUGEL dispose ensuite d'un délai d'un mois pour effectuer la visite de certification. Lors de celle-ci, la conformité de la réalité sur le terrain par rapport au dossier est vérifiée, les compteurs d'énergie sont scellés et leurs index sont relevés.
- b. Les installations PV inférieures ou égales à 10kWc sont dispensées de visite (pour ces installations, la date de certification correspond à la date du rapport RGIE).

Clôture de la certification : Si tout est en ordre

- a. et si la visite de certification ne révèle pas d'irrégularités, BRUGEL dispose ensuite d'un mois pour envoyer l'attestation de conformité, qui confirme et clôture la certification.
- b. Pour les installations photovoltaïques (PV) ≤ 10 kWc, BRUGEL informe le demandeur du caractère complet de sa demande. Cette notification est accompagnée de la lettre d'attestation de conformité, qui confirme et clôture la certification.

À la clôture de la certification, BRUGEL :

- vous envoie un mail d'activation avec votre accès à notre Extranet. Cette plateforme permet la gestion de vos Certificats Verts (consultation de votre solde et de l'historique des opérations, octroi et vente de vos CV, etc. Plus d'information sur la page "Gestion des comptes").
- transmet une copie de votre dossier à Sibelga. Sibelga vous envoie dans les jours suivants un mail d'activation à leur plateforme Greenmeter qui vous permet de gérer votre installation (transmission de vos index de production, consultation de l'historique de votre production, encodage de modifications, etc).

Les installations certifiées ont droit à 10 ans d'éligibilité aux CV.

Pour les nouvelles installations, les dates et l'index utilisés, pour le début de l'éligibilité ainsi que pour le début du calcul pour l'octroi des CV, commencent à partir de la date de certification :

- a. Cette date correspond à la date de visite de certification de BRUGEL.
- b. Les installations photovoltaïques d'une puissance inférieur ou égale à 10KWc sont dispensées de visite de certification par BRUGEL. Pour ces installations, la date de certification correspond à la date du rapport RGIE établi par un organisme de contrôle agréé (sous réserve que l'index du « compteur vert » figure sur ce rapport) lors de sa mise en service.

Vous trouverez plus d'information en cliquant sur « Énergies Renouvelables » sur [www.brugel.brussels](http://www.brugel.brussels).

Législation en vigueur :

	Description	Date adoption	Date parution
[1]	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.	06/05/2004	28/06/2004
[2]	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine, précisant les obligations incombant aux fournisseurs, et modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité	19/07/2007	06/09/2007
[3]	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité	26/05/2011	20/06/2011
[4]	Arrêté ministériel établissant le code de comptage visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité	12/10/2004	29/10/2004